



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 15 mars 2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze mars à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU.

PRESENTS : MMES ARMENGAUD - VALERO - MM AYRAL - BERTHON - COLOMBIER - GALZIN - MOLIERES - VIALA D. - VERNHES - MMES BONNASSIEUX - CENDRES (Suppléante) - FADDI - FRANCES (Suppléante) - RABOU - MM BARBERA - BAZART - BOUTIE - BRESSOLLES - CARAYON (Suppléant) - CRIQUET - CURETTI - DAGUZAN - GARDELLE - GAYRAUD - LENCOU - MONTAGNE - MOULET - NUNES - OURCET - PECH (Suppléant) - RAMUSCELLO - RICARD - THOMAS - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

N° 2022/36

Objet : Ressources humaines : Création d'un poste non permanent de « conseiller numérique » (Contrat de projet)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Président informe aussi que la CCLPA s'est portée candidate dans le cadre du programme France Relance pour bénéficier d'un conseiller numérique sur le territoire. Un retour positif a été fait par les services de l'Etat courant février. Il est précisé que ces emplois sont financés pour une période de 2 ans par l'Etat à hauteur de 50.000 €. Une convention de subvention sera conclue avec la Caisse des dépôts et consignations gérante des fonds de ce dispositif pour le compte de l'Etat.

Monsieur le Président propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique B afin de mener à bien le projet identifié suivant :

Dispositif Conseiller Numérique France Services pour une durée de 2 ans soit du 17 mars 2022 au 16 mars 2024 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir :

- Sensibilisation des usagers aux enjeux du numérique,

- Accompagnement des publics à l'usage du numérique au qu...
- Accompagnement des usagers dans la réalisation de démarches administratives,
- Accompagnement des 28 mairies de la CCLPA.

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 431. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le régime indemnitaire instauré par la délibération est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- décide de créer un emploi non permanent - contrat de projet de « conseiller numérique » selon les conditions détaillées ci-dessous,
- décide de modifier le tableau des emplois communautaires,
- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 17 mars 2022,
- autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment la convention de subvention avec la Caisse des dépôts et consignation,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget Principal 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture le 18 mars 2022



Le Président,

